

DEPARTEMENT

Mayenne

CANTON

Ernée

COMMUNE

Andouillé



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°2025_04

Autorisation accordée à l'association l'APEL d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée dansante organisée le 1^{er} février 2025

NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

VU l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-201-02-DSC du 20 juillet 2022, portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département de la Mayenne,

CONSIDERANT la demande présentée le 2 janvier 2025 par l'association l'APEL sise à Andouillé, 24 rue Emmanuel Dufourd, représentée par Monsieur Guillaume FRANGEUL, président de l'association,

CONSIDERANT que les associations organisant des événements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an, et que l'association APEL bénéficie de sa 1^{ère} autorisation pour l'année 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population

ARRETONS

Article 1er : L'APEL est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3^{ème} catégorie à consommer sur place pendant la durée de la soirée dansante organisée le *samedi 1^{er} février 2025 de 20h00 au dimanche 3 février 2025 à 2h00 à la salle des fêtes.*

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises en 1^{ère} et 3^{ème} catégorie (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits avec un taux égal ou inférieur à 18° d'alcool pur.

Article 3 : L'organisateur veillera à ne pas vendre ni offrir de boissons alcoolisées aux mineurs présents à l'occasion de la manifestation, quel que soit le degré de fermentation du breuvage et l'âge du consommateur.

Article 4 : Les horaires indiqués à l'article 1 du présent arrêté devront être impérativement respectés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, chargé d'en assurer l'exécution.

Notification sera faite à M. Guillaume FRANGEUL, président de l'association.

Fait à Andouillé, le 10 janvier 2025

Le Maire,



Bertrand LEMAITRE